

**Dix-huitième session**

La Haye, 2–7 décembre 2019

**Rapport du Bureau sur la Commission
consultative pour l'examen des candidatures****I. Introduction**

1. À sa dixième session, l'Assemblée a décidé de constituer une Commission consultative pour l'examen des candidatures¹, qui agirait conformément au cadre de référence joint en annexe au Rapport du Bureau sur l'établissement d'une Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge de la Cour pénale internationale (ci-après le « cadre de référence »)². Ce dernier a été modifié par la résolution ICC-ASP/13/Res.5.³

2. À sa dix-septième session, l'Assemblée a nommé huit membres de la Commission consultative et décidé que le neuvième membre de la Commission consultative serait élu à la dix-huitième session de l'Assemblée.⁴

3. À sa deuxième réunion, tenue le 26 février 2019, le Bureau a décidé, que la période de présentation des candidatures pour l'élection d'un membre de la Commission consultative pour l'examen des candidatures de juges (ci-après « la Commission consultative »), laquelle se déroulera à la dix-huitième session de l'Assemblée, sur la base d'une recommandation du Bureau, aurait une durée de douze semaines, du 3 juin au 25 août 2019.

4. À la fin de la période de présentation des candidatures, le 25 août 2019, un candidat a été proposé pour le siège à pourvoir à la Commission consultative.

5. Le 17 septembre 2019, le Bureau a décidé d'examiner et d'évaluer la candidature soumise à la Commission consultative et de présenter son rapport.

II. Critères

6. Le Bureau a été saisi d'une candidature, reçue par le Secrétariat de l'Assemblée à l'issue de la période de présentation des candidatures, le 25 août 2019.

7. Le Bureau était parfaitement au fait des critères d'adhésion à la Commission consultative figurant aux paragraphes 1 et 2 du cadre de référence, à savoir que :

a) La Commission est composée de neuf membres, ressortissants des États Parties, désignés par consensus par l'Assemblée des États Parties sur recommandation de

¹ Voir la résolution ICC-ASP/10/Rés.5, par. 19.

² ICC-ASP/10/36.

³ Voir paragraphe 45 de la résolution.

⁴ *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, dix-septième session, La Haye, 5-12 décembre 2018* (ICC-ASP/17/20), vol. I, partie I, par. 27-28.

son Bureau (adoptée également par consensus) et reflétant les principaux systèmes judiciaires du monde, ainsi qu'une représentation géographique équitable et une juste répartition entre les sexes, compte tenu du nombre d'États Parties au Statut de Rome ; et

b) Les membres de la Commission sont choisis parmi des personnes éminentes, intéressées et disposées à occuper cette fonction. Ils doivent jouir de la plus haute considération morale, ainsi que de compétences et d'une expérience reconnues en droit pénal ou international.

8. Le Bureau a réalisé une évaluation du candidat afin de voir s'il répondait aux critères figurant au paragraphe 2 du cadre de référence. Le Bureau a estimé que le candidat remplissait la condition requise à savoir être une personne éminente, intéressée et disposée à occuper cette fonction, jouissant de la plus haute considération morale, et possédant des compétences et une expérience reconnues en droit pénal ou international.

9. Il existait un consensus au sein du Bureau, sur le fait que le candidat satisfaisait aux critères figurant au paragraphe 2 du cadre de référence.

III. Conclusions et recommandation

10. Le Bureau a constaté que le candidat satisfaisait à tous les critères individuels énoncés au paragraphe 2 du cadre de référence et qu'il était de ce fait qualifié pour s'acquitter de son mandat à la Commission consultative.

11. En conséquence, le Bureau recommande la candidature du candidat suivant en vue de sa nomination à la Commission consultative :

- M. Song, Sang-Hyun (République de Corée).

12. Conformément à la recommandation du Bureau à la dix-septième session,⁵ le neuvième membre exercera ses fonctions pour le reste du mandat de trois ans, c'est-à-dire jusqu'en 2021, avec la possibilité d'une seule réélection.

13. En concluant ses travaux, le Bureau exprime l'espoir que l'Assemblée jugera acceptable la personne proposée, et qu'elle conduira finalement à la nomination, par consensus, du membre de la Commission consultative, conformément au cadre de référence.

⁵ Rapport du Bureau sur la Commission consultative pour l'examen des candidatures (ICC-ASP/17/21, par. 13.)